

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE**ARRETE DU MAIRE****N° AM-2026-42****CONSTATANT L'ABSENCE DE MAITRE D'UN BIEN IMMOBILIER
ET PORTANT LANCEMENT D'UNE PROCEDURE
DE BIENS PRESUMES VACANTS ET SANS MAITRES
PARCELLE C n° 479**

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Maurienne,

- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux « libertés et responsabilités locales » et notamment son article 147 ;
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L.1123-1, L.1123-3 et R.1123-1 ;
- Vu l'article 713 du Code Civil qui prévoit que : « *Les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés [...]* » ;
- Vu le rapport de la Direction Générale des Finances Publiques en date du 8 août 2025 dans le cadre de l'engagement de la procédure d'acquisition de biens présumés sans maîtres, sur l'état de situation du recouvrement de la foncière concernant la parcelle C479 ;
- Vu la réponse du Pôle Gestion des Patrimoines Privés – Section Immobilière de la Direction Régionale des Finances Publiques du Rhône, en date du 18 septembre 2025, attestant qu'aucune succession vacante n'est ouverte au nom des propriétaires ;
- Vu l'état hypothécaire établi par le service de la Publicité Foncière en date du 5 août 2025 ;
- Vu l'avis favorable de la Commission Communale des Impôts Directs en date du 22 décembre 2025 ;

Considérant qu'au regard des conclusions de l'enquête préalable menée par la Commune pour retrouver le propriétaire de la parcelle C n°479, il peut être affirmé que cette parcelle n'a pas de propriétaire connu et que les contributions foncières s'y rapportant sont inférieures au seuil d'imposition selon le retour de la Direction Générale des Finances Publiques en date du 8 août 2025 ;

Considérant que cette situation fait présumer la vacance dudit bien ;

Considérant ainsi qu'il y a lieu d'engager la procédure d'attribution à la Commune des immeubles sans maître.

ARRETE

Article 1^{er} – Il est constaté que la parcelle C479 située sur la commune de Saint-Jean-de-Maurienne n'a pas de propriétaire connu et que la taxe foncière sur cette propriété non bâtie est inférieure au seuil d'imposition.

La procédure d'appréhension dudit bien par la Commune, prévue par l'article L.1123-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, peut dès lors être mise en œuvre.

Article 2 – Si les propriétaires de cette parcelle ne se font pas connaître dans un délai de six (6) mois à compter de l’accomplissement de la dernière mesure de publicité, cet immeuble sera présumé sans maître au titre de l’article 713 du Code Civil.

Article 3 – Le présent arrêté fera l’objet d’une publication sur le site internet de la Commune et d’un affichage sur les panneaux dédiés et sur la parcelle concernée ainsi que d’une notification à la Préfète et au service de la Direction de l’Immobilier de l’Etat de la Direction Départementale des Finances Publiques.

Le présent arrêté sera notifié à la dernière adresse de chacun des propriétaires connus et publié dans un journal d’annonces légales.

Article 4 – Monsieur le Maire et Madame le comptable public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. Le Tribunal Administratif peut être saisi par courrier ou par téléprocédure (www.telerecours.fr).

Article 6 – Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Madame la Sous-Préfète de Saint-Jean-de-Maurienne.

Fait à Saint-Jean-de-Maurienne, le 16 avril 2026.

Le Maire,

Philippe ROLLET



Plan Cadastral – Parcelle C 479

